

Compte rendu de la Réunion du Conseil municipal

Du 6 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 6 janvier, à 18h00

Le Conseil Municipal de Criteuil-la- Magdeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FOUGERE Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 janvier 2022

Présents : Mrs FOUGERE, MATIGNON, DESMORTIER, SAVIN et GUINET
Mmes DESMORTIER, PARRA RICHEN, PILLET, MOUSSA et SANSONNET

Absents Excusés:

Procuration (s):

Secrétaire de séance : Marlène SANSONNET

1. Approbation du compte rendu de la séance du 2 novembre 2021 et du 16 décembre 2022 :

Monsieur le Maire demande au conseil municipal si le compte rendu amène une réflexion particulière.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

2. Rapport du Maire dans le cadre de ses délégations :

- ✓ Monsieur le Maire rend un dernier hommage à Monsieur JARDIN Frédéric
- ✓ Il fait part au conseil municipal du montant de la Trésorerie de 223 137€
- ✓ Monsieur le Maire fait le point sur l'acquisition du nouveau véhicule pour le transport scolaire. Il rappelle avoir commandé et acheté un véhicule d'occasion pour le transport scolaire suite au départ à la retraite de Rémy LANDREAU. Ce véhicule aurait dû être réceptionné entre Noël et Nouvel An. Or, un passage au contrôle technique a mis en évidence un problème qui n'a pu être résolu immédiatement ce qui a décalé la livraison. Cependant, au regard du manque de professionnalisme du garage situé à Lescar à côté de Pau, il a envisagé de déposer plainte s'il est impossible d'aller chercher le véhicule à partir du 10 janvier 2022.
Il explique qu'après des discussions avec le garage, ils nous proposent de reprendre l'ancien bus pour 1000€ au regard du kilométrage. Il demande au conseil son avis.
Il a été décidé de ne pas faire de reprise de ce véhicule et de tenter de le vendre par nos propres moyens. Monsieur SAVIN propose de s'en occuper. Le conseil souhaite le mettre en vente 1500€.

3. Rapport des élus dans le cadre de leurs délégations

- Messieurs MATIGNON, GUINET et SAVIN expliquent avoir travaillé sur le PLUi. Ils indiquent avoir décidé d'une augmentation de la surface constructible qui serait d'environ 25000 mètres carrés au lieu de 5000m² initialement prévu par les propositions de Grand Cognac.

4. Approbation du de la durée annuelle de travail sur la commune de Criteuil-la-Magdeleine

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- ✓ **DÉCIDE d'adopter** les modalités de mise en œuvre de la durée annuelle de travail sur la commune de Criteuil-la-Magdeleine telles que proposées.

5. Paiement des investissements avant le vote du budget

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget à hauteur du quart des dépenses d'investissements prévus au budget 2021

6. Investissements voirie 2022

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur MATIGNON.

Monsieur MATIGNON rappelle le groupement de commande auquel adhère la commune depuis 2019. Il explique qu'il y a plusieurs projets prévus pour 2022 :

- Chemin des Joncades :

Partie qui débute route de la Vie (VC5) jusqu'au droit de passage pour un montant de 4 581,60€ TTC

- Rue du Collinaud et chemin des Prés (VC205) : pour un montant de 28 693,80€ TTC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'accepter les travaux de voirie tant que la commune perçoit encore le subventionnement de Grand Cognac.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à ce dossier

7. Vœux du maire et départ à la retraite de Monsieur LANDREAU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les vœux du Maire avaient été prévus initialement le 29 janvier 2022 et que le départ à la retraite de Monsieur LANDREAU aurait dû se faire en même temps.

Au regard de la situation sanitaire il est préférable d'annuler les vœux du Maire. Cependant, il propose au conseil d'envoyer les vœux par courrier et donne lecture de l'ébauche qui a été rédigée par Mme NOUVEAU.

Il propose également de maintenir le repas prévu pour le départ à la retraite de Monsieur LANDREAU et qui doit se dérouler au restaurant « Aux délices du terroir ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'accepter les propositions de Monsieur le maire.
- **Dit** que les vœux seront envoyés par courrier à chaque administré
- **Dit** que le repas pour le départ à la retraite de Monsieur LANDREAU se déroulera le samedi 22 ou le samedi 29 janvier à 12h en fonction des disponibilités de ce dernier
- **Dit** que le montant allouer pour le cadeau de Monsieur LANDREAU sera d'environ 200€

8. Questions diverses :

- **Publication de « la source »**

Monsieur le Maire demande à Mme MOUSSA quand il sera possible de faire paraître le journal communal « la Source ».

Mme MOUSSA rappelle que le journal aurait pu paraître en 2020, mais il manquait l'édito du Maire et les articles du restaurant « Aux délices du terroir ».

Par ailleurs voilà plusieurs mois qu'elle demande l'aide de Monsieur GUINET qui ne vient pas.

Monsieur GUINET rappelle que Marlène SANSONNET fait également partie de la commission communication.

Monsieur le Maire demande s'il est possible de faire en sorte qu'elle paraisse cette année.

Mme MOUSSA indique qu'elle va contacter toutes les associations afin d'obtenir leur publication éventuelle et qu'elle va reprendre la base du dernier « Rush » pour confectionner « La Source » de 2022.

- **Réfection des volets et du portail du restaurant** :
Mme PARRA RICHEN demande s'il est possible de refaire les peintures des volets et réparer le portail du restaurant.
- **Prochain conseil municipal** : le 10 février 2022

Séance est levée à 20h